

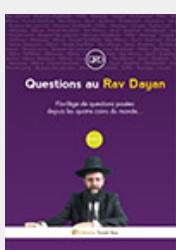


Traité Péa

Michna 7 - Chapitre 2

שְׂדָה שִׁקְצָרָוּ גּוֹיִם, קַצְרָוּ לְסֻטִּים, קְרַסְמָוּ נְמָלִים, שְׁבַרְתָּה
בָּרוּם אָז בְּהִמָּה, פְּטוּרָה.
קַצְרָ חֲצֵיה וּקַצְרָוּ לְסֻטִּים חֲצֵיה, פְּטוּרָה, שְׁחוּבָת הַפֶּאָה בְּקִמָּה:

Un champ moissonné par des non-Juifs, moissonné par des brigands, ou ravagé par des fourmis, saccagé par le vent ou une bête, est dispensé (de la Péa). S'il a moissonné la moitié du champ et des bandits l'autre moitié, [le champ] est dispensé [de la Péa]; l'obligation de la Péa étant liée à la récolte sur pied.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions